

Lettres Lattentes

Qui par grace accordent un repis
d'un an au Maître de la Monnoye
de Lyon au dela du temps porté
par son bail.

du 2. juillet 1417.

Charles par la grace de Dieu Roy de
France et Navarre, et féaux les Comminaires par
Nous dernièrement ordonnés sur le bail de la distribution
des finances venans du profit de nos Monnoyes
salut et dilection; receüe ausus l'humble supplication
de notre amé et affectuel Maître
particulier de notre Monnoye de Lyon duquel
contenance que depuis un an en ça il eut prins de
vous Générables Maîtres de nos dites Monnoyes notred
Monnoye de Lyon pour cinq ans, et promis d'ave
souce en telle Monnoye quatre cent marc
d'or et cinq mille marc d'argent, ledit temps
du cours, néanmoins a cause de l'ordonnance

par nous dernièrement faite sur le laid d'ord.
Monnoyes vous dittes, et maintenés que notreditte
Monnoye et toutes nos autres monnoyes sont
ouvertes et d'baillies se par vous renouvel, elles
n'ont été baillées qui ont un grand grief, &
préjudice, et donnaige dud' suppliant, et par
ce en aventure de perdre la plus grande partie
de sa Cheuance, considérés qu'il a ja perdu du feu
au dit marche de plusieurs livres Tournois, si comme
il dit, requerrant humblement de vous notre grace
et bonne provision; puis ce en il que nous
considérans les grandes peines, travaux, et missions,
et dépenses que led. suppliant a eu pour mettre sus
de nouvel notreditte Monnoye de Lyon, et qu'il
en étranger de hors notre royaume, et aussy qu'il
ne scaioit, ne scait les ordonnances de notreditte
et Monnoyes, nous voulans jeler suppliant ausi,
et souffrir aucun donnaige à cause du fait
de notred. Monnoye à jeler nous octroye et
octroyons de grace spéciale par ces présentes
que nous obtans l'ordonnance par nous
dernièrement faite sur le laid de nos. Monnoyes

Comme dit en, il en notced. Monnoye de Lyon,
 et en d'une avec Maitte particuliere jusques à un
 an à compter du jour de la premiere delivrance
 d'elle depuis la date de ces presentes sans ce
 quelle soit ouverte par notced. ordonnance, comme
 nos autres Monnoyes jusques à la fin de led. année,
 pourveu que jceluy Suppliant sera tenu d'avoir
 faire, et ouvrir en jelle Monnoye jceluy temps
 durant le marc d'or en deniere d'or appellee
 montons pour 8^l. 7. le marc d'occurre en blanc
 deniere appellee gros sans courre pour 20^l. 7.
 la piece, blanc deniere sans courre pour 10^l. 7.
 la piece, et petite deniere blanc sans courre
 pour 5^l. 7. la piece sur le pied de Monnoye 20^l.
 pour 3^l. 6. 7. et le marc d'unoiv sur led. pied
 pour 2^l. 7., et avec de sera tenu adbeue de
 faire ouvrir de dans jceluy temps le reste des marc
 d'or qu'il a promis faire ouvrir par les monnoyes
 de son premier marche, et aussi 20000. marc
 d'occurre du blanc dont il aura led. pris de 5^l. 6. 7.
 et du surplus qu'il ouvrira en jelle Monnoye
 durant led. temps il n'en aura que 5^l. 7. et de

L'ouvrage qu'il aura fait par avant la date de
ces présentes il n'aura de chaque marc d'œuvre
dublon que led. prix de 3. 6. Et on ease qu'il
voudroit que la somme des marcs d'œuvre qu'il
aura fait lui trausir lieu en la somme des dit
20000. marcs d'œuvre qu'il doit faire comme
dit en; si nous mandons que au dit supplicans, ou
à son certain commandant. vous bailles, et délivres,
ou faites bailles, et délivres le fait, Gouvernemen^t,
et Maître de lad. Monnoye de Lyon ledit
temps durant comme il a eu le temps passé d'au
ce que aucuns la puissent mettre après ledit temps
durant par lad. ordonnance, comme nos autres
Monnoyes, en ainsy nous plaist, et voulwe être
fait nonobstant que depuis notre ordonnance
aucun eue mis lad. Monnoye après, et quelle
conques autre ordonnance, mandement, ou
d'effence, et lettres impétrées, ou à impétrées
ce contraire Donnée à Paris le 2. jour de juillet
l'an de grace 1417. et de notre seigne le 37. e.
ainsy signé par le Roy à la relation du Conseil
Et rouge O. 1.